

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

SOINS PALLIATIFS - (N° 2457)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 210

AMENDEMENTprésenté par
Mme Vidal

ARTICLE 11 QUATER

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et peut solliciter l'intervention d'un établissement d'hospitalisation à domicile ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop méconnue, l'hospitalisation à domicile (HAD) est insuffisamment identifiée comme un dispositif des soins palliatifs. Dans ce contexte, cet amendement vise à accompagner les médecins traitants en leur permettant de recourir, en temps et en heure, aux bons dispositifs afin d'éviter des transferts malheureusement trop fréquents vers les urgences.